**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**4 – 9 décembre 2023**

**Point 18 de l’ordre du jour provisoire :**

**Date et lieu de la dix-neuvième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 3 |

1. En vertu de son Règlement intérieur, le Comité fixe à chaque session, en consultation avec la Directrice générale, la date et le lieu de la session suivante (article 4.1).
2. Le Règlement intérieur du Comité prévoit en outre que tout État membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session ordinaire sur son territoire (article 4.2), et que le Comité tient dûment compte de la nécessité d’assurer une rotation équitable entre les différentes régions du monde pour fixer le lieu de la session ordinaire suivante (article 4.3).
3. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 18

Le Comité,

1. Ayant examiné la proposition de [...],
2. Décide de tenir sa dix-neuvième session du Comité à […], du [xx] au [xx] novembre/décembre 2024.